

## **VD\_GERICHTE ZA16.040616 vom 8. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA16.040616](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.040616)

FR: VD\_GERICHTE ZA16.040616 du 8 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZA16.040616 del 8 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En occurrence, il convient d'admettre que les circonstances telles qu'elles ressortent du dossier permettent de douter de l'existence de rapports de travail entre le recourant et la société T.\_\_\_\_\_ Sàrl. a) Les conditions d'engagement interpellent forcément. Hormis les situations où le contrat de travail est prolongé à la suite d'un apprentissage, il est peu courant de voir dans l'économie une personne être engagée, alors même qu'elle sera très rapidement absente pour une période prolongée en raison de son école de recrue. Car de deux choses

- 13 - l'une : soit le poste proposé par l'employeur répondait à une nécessité organisationnelle, si bien que la disponibilité restreinte du candidat aurait dû constituer un obstacle majeur, sinon rédhibitoire à son engagement ; soit le poste proposé ne répondait pas à une nécessité organisationnelle, si bien que l'engagement du recourant – qui plus est aux conditions salariales proposées – n'avait aucun sens. b) Selon les informations qu'il a fournies à la Cour de céans, le recourant a été engagé en qualité de dépanneur sur camion. Des renseignements obtenus auprès du Service des automobiles et de la navigation, rien n'indique cependant que le recourant était titulaire d'un permis de conduire l'autorisant à conduire de tels véhicules (catégories C, C1, C1E, CE). Dans ces conditions, on ne voit pas très bien comment le recourant aurait été en mesure, par exemple, de procéder aux courses d'essai indispensables au contrôle du bon fonctionnement des véhicules. c) Alors même que le recourant ne pouvait se prévaloir, compte tenu de son âge, que d'une expérience professionnelle limitée, il y a lieu de s'étonner du salaire de 6'800 fr. brut convenu dans le contrat de travail. En effet, cette rémunération ne correspond pas aux salaires pratiqués dans la branche. La convention collective de travail des garages du canton de Vaud fait par exemple mention d'un salaire de base de 4'200 fr. pour un mécanicien en maintenance d'automobiles (3 ans d'apprentissage) qui débute dans la profession. d) Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Cour de céans a également requis du Service des automobiles et de la navigation des renseignements relatifs au parc automobile de la société T.\_\_\_\_\_ Sàrl. Selon les informations mises à disposition, cette société n'a jamais disposé de plus de cinq permis de circulation en même temps, ce qui ne constitue pas – tant s'en faut – une masse critique suffisante pour justifier l'engagement d'un dépanneur à plein temps. D'ailleurs, le recourant a indiqué qu'il intervenait sur appel, en fonction des lieux où les camions tombaient en panne ou, si la réparation ne pouvait être effectuée sur place, dans un local privé qui lui appartenait et où il disposait du matériel

- 14 - nécessaire, et non dans des locaux appartenant à l'entreprise. Force est de reconnaître que les modalités d'intervention décrites par le recourant se rapprochent plus d'un contrat de service (contrat de maintenance et d'entretien) que d'un véritable contrat de travail. e) Le recourant n'a fait l'objet d'aucune annonce auprès des assureurs sociaux. Ainsi que cela

ressort d'un courrier du 10 juillet 2015 de la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, la société T. \_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas fourni de récapitulatif des salaires versés pour l'année 2014. C'est sur la base des seuls renseignements fournis par le recourant que dite caisse a procédé à l'inscription des revenus au compte individuel. De même, le Fonds interprofessionnel de prévoyance a, dans un courriel du 1er juillet 2016, indiqué que le recourant n'avait jamais été affilié auprès de cette institution de prévoyance par le biais de la société T. \_\_\_\_\_ Sàrl. f) Au surplus, il convient de relever la collaboration limitée du recourant à l'instruction de la présente cause. Interpelé par la Cour de céans afin de fournir des détails sur l'activité qu'il exerçait pour le compte de la société T. \_\_\_\_\_ Sàrl, il est resté extrêmement évasif sur les éléments susceptibles d'étayer sa version des faits. Quant aux témoins qu'il a proposé d'auditionner, il n'a jamais été en mesure, malgré le temps dont il a disposé, de fournir les coordonnées de l'un ou l'autre de ceux-ci. g) Malgré les différents documents produits par le recourant (contrat de travail, bulletins de salaire, certificat de salaire, extrait du compte individuel), tout laisse à penser que celui-ci n'a jamais exercé une activité de dépanneur pour le compte de la société T. \_\_\_\_\_ Sàrl. En conséquence, il y a lieu de lui dénier la qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA.

#### **E. 8**

Le fait que le recourant ne bénéficiait pas d'une couverture d'assurance-accidents au moment de l'accident du 15 novembre 2014 constitue un fait nouveau important qui justifie une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Qui plus est, ce n'est qu'à la suite du contrôle du dossier du recourant initié au cours de l'automne 2015 que

- 15 - l'intimée a pu se rendre compte que les renseignements versés au dossier ne corroboraient pas les éléments figurant dans la déclaration d'accident, si bien que le droit d'exiger la restitution des prestations n'était pas périmé lorsque elle a rendu sa décision du 19 janvier 2016. C'est par conséquent à bon droit que l'intimée est revenue sur l'octroi de ses prestations et a réclamé la restitution des prestations allouées.

#### **E. 9**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

b) Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations en matière d'assurance-accidents devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite. c) Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art 61 let. g LPGA ; 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 juillet 2016 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 16 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Sarah El-Abshihy (pour le recourant), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.